

STATUTS SAS
SKI-CLUB ACADÉMIQUE SUISSE

STATUTS

du Ski-Club Académique Suisse (SAS)

PREAMBULE

- a) L'usage dans les Statuts du genre masculin couvre également le genre féminin ; par exemple, la mention des Candidats comprend les Candidates.
- b) Le Ski signifie « toute forme de sports de glisse et notamment le ski alpin, le ski nordique, le snowboard ».
- c) Les termes « Hautes Ecoles » couvrent les Universités, les Ecoles Polytechniques Fédérales, les Hautes Ecoles Spécialisées (HES) et des Etablissements Analogues (EA). Les HES et les EA visés par les présents Statuts sont désignés expressément dans l'Annexe No 1 à ceux-ci.

I. Définition, Siège, Signes distinctifs, But et Exercice social

Définition

Article 1 Le Ski-Club Académique Suisse (SAS) est une association constituée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Siège

Article 2 Le siège est fixé au domicile du Secrétaire permanent.

Signes distinctifs

Article 3 Les signes distinctifs se composent de trois initiales « SAS ». Les couleurs sont bleu-rouge-jaune ou bleu et blanc.

But

Article 4.1 Le SAS a pour but de :

- développer et organiser la pratique du Ski parmi les étudiants des Hautes Ecoles ;
- créer et favoriser des liens d'amitié dans le cadre d'activités sportives.

Article 4.2

Ce but est atteint notamment par :

- a) le développement systématique de toutes les branches du Ski de compétition, ainsi que d'autres sports de glisse ;
- b) l'organisation de cours techniques ;
- c) l'organisation de compétitions nationales et internationales et d'une Equipe SAS ;
- d) l'organisation de ski de randonnée ;
- e) des publications, conférences, etc. ayant trait au but ;
- f) le développement de relations de camaraderie, en particulier par l'organisation de semaines SAS et dans le cadre d'autres manifestations ou évènements (notamment dans des groupes d'activités, tels que snowboard, alpinisme, randonnée, cyclisme, golf, etc.).

Exercice social**Article 5**

L'Exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril. Il s'applique au SAS comme aux Sections.

II. SAS***Membres, Candidats, Jeunes SAS et Kids*****Membres****Article 6**

Le SAS est composé de :

- Membres actifs ;
- Membres vétérans (Alte Herren/Damen « AH/D ») ;
- Membres d'honneur.

Candidats**Article 7.1**

Sont Candidats les étudiants immatriculés dans une Haute Ecole qui sollicitent leur affiliation en qualité de Membres du SAS.

Article 7.2

Exceptionnellement, un étudiant de plus de vingt ans d'une école dont les examens finaux donnent droit à l'immatriculation dans une Haute Ecole peut être admis en qualité de Candidat au SAS jusqu'à son immatriculation.

Article 7.3

Les Candidats n'ont pas qualité de Membres.

Jeunes SAS

- Article 8.1** Ont qualité de Jeunes SAS les écoliers dont l'âge correspond à la catégorie Junior de Swiss-Ski et qui appartiennent à une école dont les examens permettent l'accès ultérieurement à une Haute Ecole.
- Article 8.2** Le SAS peut délivrer des licences aux Jeunes SAS qui courent sous les couleurs du SAS.
- Article 8.3** Les Jeunes SAS n'ont pas qualité de Membres.
- Article 8.4** La qualité de Jeune SAS s'éteint automatiquement lors de l'immatriculation dans une Haute Ecole, et, en tous les cas, au plus tard à l'âge de vingt ans révolus.

Kids

- Article 9.1** Ont qualité de Kids les enfants dont l'âge ne leur permet pas encore d'être Jeunes SAS. Les Kids peuvent participer aux compétitions organisées par le SAS, qui leur sont expressément ouvertes.
- Article 9.2** Le SAS peut délivrer des licences aux Kids qui courent sous les couleurs du SAS.
- Article 9.3** Les Kids n'ont pas qualité de Membres.

Membres

Membres actifs

- Article 10** Peuvent être Membres actifs les étudiants immatriculés, respectivement licenciés ou diplômés d'une Haute Ecole.

Membres vétérans (AH/D)

- Article 11.1** Sont Membres vétérans tous les Membres qui ne sont ni Membres actifs, ni Membres d'honneur.
- Article 11.2** Les Membres actifs deviennent automatiquement Membres vétérans (AH/D) au début de l'exercice social qui suit leur vingt-huitième anniversaire.

Membres d'honneur

- Article 12.1** Peut être nommée Membre d'honneur toute personnalité, même non Membre du SAS, qui s'est dévouée particulièrement pour la cause du Ski ou qui a servi d'une manière particulièrement méritoire les intérêts du SAS.
- Article 12.2** L'Assemblée des Délégués élit les Membres d'honneur. Il ne peut être nommé qu'un seul Membre d'honneur par Exercice social.
- Article 12.3** La proposition d'élire un nouveau Membre d'honneur ne peut être présentée que par une autre Section que celle à laquelle le Membre appartient ou par le Comité central.

Exceptions

- Article 13** A titre exceptionnel et moyennant approbation préalable du Comité central, les sections peuvent admettre, en qualité de Membres actifs ou vétérans (AH/D), des personnes, en considération de leur capacité dans le domaine du Ski, leur dévouement pour le sport et leur esprit de camaraderie au sein du SAS, sans exiger qu'elles aient été ou soient immatriculées, respectivement qu'elles soient licenciées ou diplômées d'une Haute Ecole.

Acquisition de la qualité de Membres

- Article 14** Les Membres sont élus par décision de l'Assemblée de la Section dont ils ont été Candidats ; cette élection ne déploie ses effets que dès son approbation par le Comité central.

Rattachement à une Section

- Article 15.1** En principe, les Membres sont rattachés à la Section correspondant à la région à laquelle appartient la Haute Ecole dont ils sont issus.
- Article 15.2** Lors d'un changement de domicile, tout Membre peut demander à être rattaché à la Section proche de son domicile ; son rattachement à la nouvelle Section est soumis à l'approbation de l'Assemblée de celle-ci et à la ratification du Comité central, auquel une demande écrite d'admission est transmise par la nouvelle Section concernée.
- Article 15.3** Le changement n'intervient que pour le début d'un Exercice social. Les cotisations versées à la précédente Section lui restent acquises pour l'exercice écoulé.

Procédure d'admission

Article 16.1 L'admission en qualité de Membre, à l'exception des Membres d'honneur, exige la présentation de l'intéressé par deux Membres (parrains), lors d'une Assemblée de Section. Le Candidat ne peut être admis que s'il est connu dans la Section et qu'il s'est distingué lors des activités sportives, manifestations et événements de la Section et du SAS, démontrant en outre une grande disponibilité lors de l'organisation de manifestations.

Article 16.2 Chaque Candidat signe une demande d'adhésion au SAS comportant acceptation des Statuts et de ses Annexes.

Démission

Article 17.1 La démission d'un Membre doit être donnée avant le 31 décembre, par écrit, au Président de la Section à laquelle il appartient, pour la fin d'un Exercice social.

Article 17.2 La Section communique sans délai les démissions au Comité central. Les cotisations versées par le Membre démissionnaire restent acquises à la Section et au SAS pour l'Exercice social complet.

Exclusion

Article 18 Un Membre peut être exclu par décision de l'Assemblée de la Section à laquelle il appartient. L'exclusion n'est valable qu'après l'approbation du Comité central.

Appel

Article 19.1 Le Membre exclu peut faire appel auprès de l'Assemblée des Délégués, dans les 14 (quatorze) jours qui suivent la communication de la décision d'exclusion. Il adresse au Comité central un acte écrit manifestant son opposition à l'exclusion. L'appel déploie un effet suspensif. Toutefois, le Comité central peut lever l'effet suspensif pour des motifs graves liés à l'intérêt de la Section ou du SAS, d'office ou sur requête d'une Section.

Article 19.2 L'Assemblée des Délégués statue à la majorité absolue des voix des Délégués présents.

Droits des Membres

Article 20.1 Seuls les Membres au sens des présents Statuts jouissent des droits que ces derniers leur confèrent.

Article 20.2 Le paiement de la cotisation annuelle donne droit à recevoir le « SAS News », la liste des Membres et la carte de Membre de Swiss-Ski.

Obligations des Membres et statut des Candidats et Jeunes SAS

Article 21.1 Tout Membre est tenu de payer les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée des Délégués.

Article 21.2 Les cotisations annuelles et les parts de celles-ci revenant aux Sections sont fixées par l'Assemblée des Délégués.

Article 21.3 Les Membres Vétérans (AH/D) paient une cotisation plus élevée que les Membres actifs.

Article 21.4 Les Membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article 21.5 Pour les Membres domiciliés à l'étranger, le Comité central peut exceptionnellement, sur demande de la Section concernée, réduire le montant de la cotisation annuelle au montant de la somme versée à Swiss-Ski. Cette faveur est caduque dès le retour en Suisse du Membre concerné.

Article 21.6 Les Candidats et les Jeunes SAS paient une cotisation destinée uniquement à couvrir les frais de leur affiliation à Swiss-Ski et de leur licence.

Affiliation à Swiss-Ski et licence

Article 22.1 Pour son affiliation à Swiss-Ski, tout Membre est tenu d'indiquer le SAS comme son club d'élection et de payer la cotisation à Swiss-Ski par l'intermédiaire du SAS.

Article 22.2 Les Membres, qui sont également membres d'une autre association pratiquant le ski, ne peuvent courir que sous la licence et les couleurs du SAS. Le Comité central peut accorder des dérogations, avec l'accord des représentants de la Section concernée.

Article 22.3 Les articles 22.1 et 22.2 qui précèdent s'appliquent également aux Jeunes SAS et aux Candidats.

Organisation du SAS

- Article 23.1** Les organes du SAS sont :
- a) L'Assemblée des Délégués
 - b) Le Comité central
 - c) Les Vérificateurs des comptes.

- Article 23.2** Le SAS comprend également :
- a) Un Secrétariat permanent
 - b) Des Commissions permanentes
 - c) Un Comité de coordination.

L'Assemblée des Délégués

- Article 24.1** Chaque Section est représentée à l'Assemblée des Délégués par un nombre de Délégués proportionnel au nombre de Membres dont l'affiliation a été approuvée par le Comité central et qui figurent sur la liste officielle du SAS, dans sa teneur en vigueur au 1^{er} juin :

Section de 1 à 10 Membres	:	1 Délégué
Section de 11 à 30 Membres	:	2 Délégués
Section de 31 à 60 Membres	:	3 Délégués
Section de 61 à 100 Membres	:	4 Délégués
Section de 101 à 150 Membres	:	5 Délégués
Section de 151 à 210 Membres	:	6 Délégués
Section de 211 à 280 Membres	:	7 Délégués
Section de 281 à 360 Membres	:	8 Délégués, etc.

- Article 24.2** Les Membres d'honneur font partie de la liste des Membres de leur Section pour fixer le nombre des Délégués.

- Article 24.3** La Section Norvège AH/D est représentée par deux Délégués, indépendamment du nombre effectif de ses Membres.

- Article 24.4** Chaque Section désigne un nombre de Délégués remplaçants équivalant au nombre des Délégués attribués à la Section, conformément à l'article 24.1 ci-devant.

- Article 24.5** Seuls les Délégués désignés par les Sections ont le droit de voter et d'élire. Les autres Membres sont habilités à prendre part à l'Assemblée des Délégués et aux discussions précédant les votes et les élections.

- Article 24.6** Chaque Délégué n'a qu'une seule voix.

Convocation, tenue et compétences

- Article 25.1** L'Assemblée des Délégués a lieu au plus tard dans les **quatre mois** qui suivent la fin de l'Exercice social, à l'endroit que fixe le Comité central.
- Article 25.2** La date de l'Assemblée des Délégués est fixée **six mois** à l'avance au moins.
- Article 25.3** La convocation est adressée par le Comité central ou par le Secrétaire permanent au Président de chaque Section, au plus tard au 30 avril (date d'expédition selon timbre postal) et comprend un ordre du jour provisoire.
- Article 25.4** Les propositions d'objets à porter à l'ordre du jour doivent être présentées par les Présidents de Sections au Comité central au plus tard au 15 mai (date de réception). Les propositions de modification des Statuts, de dissolution du SAS et de dissolution des Sections sont régies par les articles 45 et suivants des présents Statuts.
- Article 25.5** L'Assemblée des Délégués est présidée par le Président central ou, à son défaut, par un Membre du Comité central.
- Article 25.6** L'Assemblée des Délégués exerce les compétences suivantes :
- 1) adopter le procès-verbal de la dernière Assemblée des Délégués
 - 2) adopter le rapport annuel d'activité du Comité central et les rapports présentés par des commissions permanentes, ainsi que par le Comité de coordination
 - 3) approuver les comptes du SAS pour l'Exercice social et le rapport des vérificateurs des comptes
 - 4) adopter le budget pour l'exercice suivant
 - 5) désigner la Section en charge du Comité central et élire le Président central tous les trois ans
 - 6) fixer les cotisations annuelles dues au SAS et les parts revenant aux Sections
 - 7) élire les membres d'honneur
 - 8) élire deux vérificateurs des comptes et leurs deux remplaçants pour une période de trois ans
 - 9) élire les Membres des commissions permanentes

- 10) élire le rédacteur du « Schneehase »
- 11) délivrer les distinctions de « Schneehase » et de « Silberhase »
- 12) se prononcer sur les propositions présentées par les Sections conformément aux présents Statuts
- 13) décider la modification des Statuts
- 14) se prononcer sur l'appel formé par un Membre exclu contre une décision du Comité de Section
- 15) se prononcer sur la dissolution d'une Section du SAS
- 16) élire le Conseil de fondation de la Fondation SAS
- 17) approuver le rapport et les comptes de l'exercice annuel de la Fondation SAS présentés par le Conseil de fondation
- 18) décider la dissolution du SAS.

Quorum

Article 26 L'Assemblée des Délégués est régulièrement constituée lorsqu'elle réunit au moins la moitié des Délégués des Sections, selon le calcul de l'article 24.1 ci-devant.

Procédure

Article 27.1 Les décisions sont prises par l'Assemblée des Délégués à la majorité absolue des Délégués présents, sous réserve des décisions portant sur la modification des Statuts (y compris la dissolution d'une Section) et sur la dissolution du SAS, qui sont soumises aux articles 45.7, 45.8 et 45.11.

Article 27.2 Les décisions sont prises à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par l'Assemblée des Délégués à la majorité absolue des Délégués présents.

Article 27.3 Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

Article 27.4 En cas d'égalité des voix, le Président central a voix prépondérante.

Article 27.5 Des décisions ne peuvent être prises à l'Assemblée des Délégués que sur des objets dûment portés à l'ordre du jour.

Assemblée des Délégués extraordinaire

Article 28.1 Le Comité central peut convoquer une Assemblée des Délégués extraordinaire, selon sa propre appréciation, et doit le faire à la demande écrite présentée par trois Sections au moins.

Article 28.2 La convocation à une Assemblée des Délégués extraordinaire doit intervenir dans les **six mois** dès réception de la demande correspondante.

Article 28.3 La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux Sections **trois mois** à l'avance au moins.

Procès-verbaux

Article 29.1 Le Secrétaire permanent tient un procès-verbal de l'Assemblée des Délégués, comprenant les décisions, les résultats des élections et des votes, ainsi qu'un bref résumé des discussions.

Article 29.2 Ce procès-verbal est adressé au Comité central et au Président de chaque Section, dans les **nonante jours** suivant la tenue de l'Assemblée des Délégués.

Comité central

Organisation

Article 30.1 Le Comité central se compose au moins de :

- a) le Président central
- b) deux Vices-Présidents
- c) le Chef des finances
- d) le Chef de course central
- e) le Chef de matériel central
- f) dès la troisième année, un Membre représentant le futur Comité central.

Article 30.2 Le Président central désigne les membres du Comité central à l'exception du membre du futur Comité central.

Article 30.3 Le membre du futur Comité central est choisi par le Comité de la Section chargée de présenter le futur Comité central.

Article 30.4 Les Membres du Comité central doivent être Membres.

Compétences

Article 31.1 Le Comité central exerce toutes les attributions et compétences qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée des Délégués.

Article 31.2 Le Comité central gère les affaires du SAS et fait respecter les Statuts par les Sections ; il contrôle l'exécution des buts fixés par les présents Statuts et des décisions prises par l'Assemblée des Délégués.

Durée du mandat

Article 32.1 La durée du mandat du Comité central est de trois Exercices sociaux.

Article 32.2 Le Membre représentant le futur Comité central exerce son mandat dès le début de la troisième année du mandat du Comité central en fonction.

Représentation

Article 33.1 Le SAS est représenté par le Président central.

Article 33.2 Le SAS est valablement engagé par la signature collective à deux du Président central et d'un autre Membre du Comité central ou du Secrétaire permanent du SAS. Cependant, pour la correspondance courante, n'entraînant pas d'engagement de la fortune du SAS, la signature du Président, d'un Vice-Président, d'un Membre du Comité central ou du Secrétaire permanent suffit.

Réunions

Article 34.1 Le Comité central se réunit aussi souvent que les affaires du SAS l'exigent.

Article 34.2 Les réunions du Comité central se tiennent dans le lieu déterminé par le Président central.

Secrétariat permanent

Article 35.1 Le Comité central désigne un Secrétaire permanent.

Article 35.2 Le Secrétaire permanent est désigné parmi les personnes qui jouissent d'expériences et de compétences en matière d'organisation et de gestion, qu'elles soient ou non membres du SAS.

Article 35.3 Le Secrétaire permanent exerce des tâches administratives, telles que la préparation des Assemblées des Délégués, la tenue des procès-verbaux de celles-ci et du Comité central, l'expédition des envois et la correspondance courante. Il coordonne les activités du SAS et des Sections. Un cahier des charges est établi par le Comité central.

Article 35.4 Le Secrétaire permanent ne dispose pas du droit de vote au sein du Comité central.

Article 35.5 Le Comité central fixe la rémunération du Secrétaire permanent, dans les limites prévues par le budget pour cette fonction.

Comité de coordination

Article 36.1 Les membres du Comité central et les Présidents des Sections forment le Comité de coordination pour une période de trois ans correspondant au mandat du Comité central.

Article 36.2 Le Comité de coordination se réunit au moins deux fois par année à la demande du Président central ou de deux Présidents de Sections.

Article 36.3 Le Comité de coordination exerce notamment les tâches suivantes :

- a) Coordination des manifestations SAS
- b) Mise en place de la politique de recrutement des Jeunes SAS et Candidats
- c) Mesures tendant à favoriser et stimuler les activités du SAS et des Sections.

Commissions permanentes

Article 37 Le Comité central peut désigner des Commissions permanentes chargées notamment des tâches suivantes :

- a) Seconder le Comité central dans l'exécution des tâches techniques et en particulier dans l'organisation de courses, des championnats universitaires et de courses internationales SAS
- b) Participer à l'organisation de l'Equipe SAS et superviser les activités de celle-ci
- c) Organiser et superviser la recherche de sponsors et les activités publicitaires.

Equipe SAS

Article 38.1 Le Comité central organise une Equipe SAS et désigne en particulier les responsables et les entraîneurs.

Article 38.2 Le Comité central établit un règlement d'organisation de l'Equipe SAS fixant notamment le cahier des charges et la rémunération des entraîneurs. Le Comité central exerce la haute surveillance sur les activités de l'Equipe SAS et des entraîneurs.

Article 38.3 Le financement de l'Equipe SAS est prévu par le budget.

Vérificateurs des comptes

Article 39.1 Les Vérificateurs des comptes contrôlent les comptes. Ils présentent un rapport sur ceux-ci à l'Assemblée des Délégués.

Article 39.2 Le mandat des Vérificateurs des comptes est d'une durée de trois années correspondant à celui du Comité central, reconductible pour trois années au plus.

Publications et annuaire

Article 40.1 Le SAS édite un périodique trimestriel dénommé « SAS News ».

Article 40.2 L'annuaire officiel du SAS est le « Schneehase ».

III. SECTIONS

Définition, Constitution, Organisation, Tâches

Définition

Article 41 Le SAS est une association subdivisée en Sections, qui ne jouissent pas de la personnalité juridique.

Constitution

Article 42.1 Le SAS comprend les Sections Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Zurich et Norvège.

Article 42.2 La constitution de toute nouvelle Section doit être soumise en projet au Comité central et approuvée par l'Assemblée des Délégués.

Organisation

- Article 43.1** Chaque Section dispose au moins d'un président, d'un chef de course, d'un caissier et d'un ou deux vérificateurs des comptes.
- Article 43.2** Chaque Section tient au moins deux Assemblées dans l'année, l'une au printemps, au plus tard au 31 mai, et l'autre en automne, au plus tard au 15 décembre.
- Article 43.3** L'Assemblée de Section ne peut prendre de décisions que sur les questions portées à l'ordre du jour, dans la mesure où les décisions sont de nature à influencer sur les élections et les votes de la compétence de l'Assemblée des Délégués.
- Article 43.4** La convocation à l'Assemblée de Section doit être adressée aux Membres de la Section au moins **vingt jours** à l'avance (date d'expédition selon timbre postal) et mentionner l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être présentées par écrit au moins **trente jours** avant la convocation de l'Assemblée de Section lorsqu'elles sont de nature à influencer sur les élections et les votes de la compétence de l'Assemblée des Délégués.
- Article 43.5** Les Membres dont l'admission a été approuvée par le Comité central sont seuls habilités à voter à l'Assemblée de Section.
- Article 43.6** Tous votes et élections portant sur des objets internes à la Section exigent la majorité absolue des Membres présents.
- Article 43.7** Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.
- Article 43.8** L'Assemblée de chaque Section désigne ses représentants à l'Assemblée des Délégués dont le nombre est fixé selon les proportions indiquées à l'article 24.1 ci-devant. Les Délégués votent et élisent librement à l'Assemblée des Délégués, que leur section ait été consultée préalablement ou non.
- Toutefois, pour les votes portant sur la modification des Statuts (y compris la dissolution d'une Section) et la dissolution du SAS, les Sections sont en tous les cas consultées préalablement. Les Délégués représentent alors les Sections en exprimant les voix selon le principe de la proportionnalité des voix recueillies au sein de l'Assemblée de Section.
- Article 43.9** Si le décompte des voix selon le système proportionnel donne un nombre comprenant une décimale, ce dernier sera élevé au nombre supérieur.

- Article 43.10** La procédure mentionnée aux articles 43.8 et 43.9 s'applique en particulier à la proposition d'une Section ou du Comité central d'inscrire une HES ou une EA dans l'Annexe 1 aux présents Statuts.
- Article 43.11** Chaque Section peut autoriser les Candidats à assister aux Assemblées de Section, sans droit de vote ou d'élection.
- Article 43.12** La dissolution d'une Section ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des Membres présents à l'Assemblée de Section.
- Article 43.13** La dissolution d'une Section est en outre soumise à l'approbation de l'Assemblée des Délégués, selon la procédure de modification des Statuts (article 45.11).

Tâches confiées aux Sections

- Article 44** Les Sections sont notamment chargées d'assurer :
1. Le respect des dispositions statutaires du SAS
 2. La convocation et la tenue des Assemblées de Sections
 3. La tenue des comptes
 4. La communication entre le SAS et les Sections
 - L'organisation de manifestations sportives, notamment de compétitions et d'autres évènements en toute saison
 - Le recrutement de Jeunes SAS et de Candidats, auprès des Hautes Ecoles
 7. L'information aux Jeunes SAS, Candidats et Membres
 8. La tenue de la liste des Jeunes SAS, Candidats et Membres
 9. La tenue de « Stamms » et l'organisation d'entraînements, au moins pendant la saison hivernale
 10. L'établissement d'un rapport annuel sur les activités de la Section renseignant le Comité central sur l'effectif des Jeunes SAS, Candidats et Membres, sur la participation des Candidats aux manifestations SAS, sur les comptes de Section
 11. La transmission au Comité central de copies des procès-verbaux des Assemblées de Section, ainsi que la communication de toutes informations importantes concernant l'organisation et les activités de Section
 12. L'élection et la participation des Délégués
 13. La désignation et la participation de représentants de Section au Comité central
 14. Le recouvrement des cotisations dues au SAS et à Swiss-Ski.

IV. Procédure de modification des Statuts et de dissolution du SAS et des Sections

- Article 45.1** Le Comité central et chaque Section, par une décision prise à la majorité absolue des Membres présents à l'Assemblée de Section, sont habilités à présenter à l'Assemblée des Délégués une proposition de modification des Statuts ou de leurs Annexes et à présenter une demande de dissolution du SAS.
- Article 45.2** La procédure mentionnée aux articles 43.8 et 43.9 s'applique en particulier à la proposition formulée soit par une ou des Section(s) soit par le Comité central, d'inscrire une HES ou une EA dans l'Annexe 1 aux présents Statuts.
- Article 45.3** Les propositions de modification des Statuts ou des Annexes et la demande de dissolution du SAS doivent être transmises au Comité central **jusqu'au 30 novembre au plus tard** (date de réception) pour être portées à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée des Délégués.
- Article 45.4** Le texte de la modification des Statuts et de leurs Annexes doit être rédigé en des termes permettant sa présentation au vote.
- Article 45.5** Le Comité central communique sans délai aux Présidents de Sections les propositions de modification de Statuts et de leurs Annexes et de la demande de dissolution du SAS.
- Article 45.6** Toutes propositions de modification des Statuts et de leurs Annexes, et toute demande de dissolution du SAS ou d'une Section peut être retirée au cours de l'Assemblée des Délégués jusqu'à l'ouverture de la procédure de vote au plus tard.
- Article 45.7** Une modification des Statuts est votée à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée des Délégués.
- Article 45.8** La dissolution du SAS est décidée à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées à l'Assemblée des Délégués.
- Article 45.9** Lors des votes concernant la modification des Statuts et la dissolution du SAS, les Délégués représentent les voix de leur Section proportionnellement aux voix exprimées à l'Assemblée de Section (cf. articles 43.8 et 43.9).
- Article 45.10** En cas de dissolution du SAS, le produit net de la liquidation de la fortune du SAS sera attribué soit à Swiss-Ski soit à une association ou fondation de but analogue.

Article 45.11 La demande de dissolution d'une Section au sens des articles 43.12 et 43.13 ci-devant est soumise à la procédure prévue sous le présent titre pour la modification des Statuts.

Article 45.12 En cas de dissolution d'une Section, le produit net de la liquidation de la fortune de celle-ci est attribué au SAS.

V. Affiliation à d'autres associations

Article 46 Le SAS est membre de la Fédération Suisse de Ski (Swiss-Ski) et de la Fédération Suisse du Sport Universitaire (FSSU).

VI. Disposition transitoire

Article 47 Dès l'entrée en vigueur des présents Statuts, les Membres « associés » deviennent automatiquement Membres vétérans (AH/D). Ils continuent de bénéficier de l'exonération des cotisations sans limite dans le temps.

VII. Abrogation des précédents Statuts et entrée en vigueur

Article 48.1 Les Statuts du SAS du 1^{er} juillet 2000 sont abrogés avec effet au 4 juin 2004, date correspondant à l'entrée en vigueur des présents Statuts.

Article 48.2 Les Statuts ont été adoptés à Berne par l'Assemblée des Délégués du 4 juin 2004.

VIII. Annexes

Article 49 Font partie intégrante des présents Statuts les Annexes suivantes :

- 1) Liste des HES établie par le Conseil fédéral
- 2) Statuts de la Fondation SAS
- 3) Règlements
 - Règlement du Schneehase
 - Règlement du Silberhase
 - Règlement de la Coupe Wendling
 - Règlement de la Coupe Wendling AH/D

Les Annexes suivantes sont mentionnées pro memoria dans les Statuts, mais n'en font pas partie intégrante :

- Règlement du Challenge Georges Delavallaz
- Règlement de la Kuhglocke
- Règlement du Challenge Philippe Baehni
- Règlement du Challenge Ruedi Neimeier
- Règlement de la Coupe Equalitas

Berne, le 4 juin 2004.

Jean-Philippe Rochat, Président :
Philippe Reymond, Vice-Président

Annexes

Liste des HES

HES-SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale
	<ul style="list-style-type: none"> EI CH - Ecole d'ingénieurs de Changins HEG Fr - Haute école de gestion Fribourg EIF - Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg HESGE - Hautes écoles spécialisées Genève EIAJ - Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien EHL - Ecole hôtelière de Lausanne HEAA - Haute école d'arts appliquées du canton de Neuchâtel HEG NE - Haute école de gestion de Neuchâtel HEVs - Haute école valaisanne HEG-Vd - Haute école de gestion du canton de Vaud EIVD - Ecole d'ingénieurs du canton de Vaud ECAL - Haute école d'arts appliqués Lausanne HES-S² - Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande
SUPSI	Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
BFH	Berner Fachhochschule
	<ul style="list-style-type: none"> HSW - Hochschule für Wirtschaft und Verwaltung Bern HSA - Hochschule für Sozialarbeit Bern HTI - Hochschule für Technik und Informatik HSB - Hochschule für Architektur, Bau und Holz SHL - Schweizerische Hochschule für Landwirtschaft Zollikofen EHSM - Eigenössische Hochschule für Sport Magglingen PHW - Private Hochschule Wirtschaft (Basel, St.Gallen, Zürich ; Bern)
FHNW	Fachhochschule Nordwestschweiz
	<ul style="list-style-type: none"> FHA - Fachhochschule Aargau Nordwestschweiz FHBB - Fachhochschule beider Basel Nordwestschweiz FHSO - Fachhochschule Solothurn Nordwestschweiz
FHO	Fachhochschule Ostschweiz
	<ul style="list-style-type: none"> NTB - Interstaatliche Hochschule für Technik Buchs HTW - Hochschule für Technik und Wirtschaft Chur HSR - Hochschule für Technik Rapperswil FHS - Hochschule für Technik, Wirtschaft und Soziale Arbeit St. Gallen
FHZ	Fachhochschule Zentralschweiz
	<ul style="list-style-type: none"> HGK - Hochschule für Gestaltung und Kunst Luzern HTA - Hochschule für Technik + Architektur Luzern HSW - Hochschule für Wirtschaft in Luzern HSA - Hochschule für Soziale Arbeit Luzern MHS - Musikhochschule Luzern
ZFH	Zürcher Fachhochschule
	<ul style="list-style-type: none"> HSW - Hochschule Wädenswil ZHW - Zürcher Hochschule Winterthur HGKZ - Hochschule für Gestaltung und Kunst Zürich HSZ - Hochschule für Technik, Wirtschaft und Verwaltung Zürich HMT - Hochschule Musik und Theater HSSAZ - Hochschule für Soziale Arbeit Zürich PHZH - Pädagogische Hochschule Zürich HAP - Hochschule für Angewandte Psychologie

Fondation SAS / Statuts

Nom et siège

Article 1 Il est établi sous le nom de Fondation SAS une fondation au sens des articles 80 et suivants du CCS avec siège à Fribourg. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut déplacer le siège de la fondation à un autre endroit à l'intérieur de la Suisse.

Durée

Article 2 La fondation est établie pour une durée illimitée. Restent réservées les dispositions statutaires concernant la dissolution.

But

Article 3 La fondation a pour but de promouvoir tous actes contribuant à atteindre les objectifs du Ski-club académique suisse (SAS), en premier lieu par

- a) un soutien financier du Comité central dans l'accomplissement de ses tâches, notamment des cours et compétitions qu'il doit organiser,
- b) des subsides aux délégations qui prennent part à des compétitions d'étudiants en Suisse et à l'étranger,
- c) la contribution au financement de la publication « Schneehase » paraissant périodiquement.

Capital

Article 4 Le SAS affecte à la fondation un capital initial de Fr. 10'000.- versé en espèces. Des fonds ultérieurs seront réunis par des donations, legs et collectes.

Organisation

Article 5 Les organes de la fondation sont :

- A. Le Conseil de fondation
- B. L'Office de contrôle.

A. LE CONSEIL DE FONDATION

1. *Composition*

Article 6 Le Conseil de fondation se compose d'au minimum 5 membres, membres du SAS, qui ne font pas partie du Comité central et exercent leurs fonctions à titre honorifique. La durée du mandat du Conseil de fondation coïncide avec celle du Comité central du SAS.

Le Conseil de fondation est élu par l'assemblée des délégués du SAS. Les candidats ne peuvent être désignés que par les sections aux termes d'une décision de l'assemblée de section. Le nom des candidats doit être communiqué au Président central 10 jours au moins avant l'assemblée des délégués ordinaire qui choisit parmi ceux-ci les membres du Conseil de fondation.

Les postes devenant vacants sont repourvus selon la même procédure pour la durée non encore écoulée du mandat. Le Comité central a le droit de déléguer l'un de ses membres aux séances du Conseil de fondation à titre consultatif et sans droit de vote. Tous les membres du Conseil de fondation sont rééligibles.

2. *Constitution*

Article 7 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Caissier.

3. *Tâches et compétences*

Article 8 Le Conseil de fondation dirige avec le soin requis les affaires de la fondation en s'inspirant de son but.
Il gère la fortune de la fondation et s'emploie à son augmentation.
Le Conseil de fondation décide de l'utilisation des fonds dans le cadre du but de la fondation. Le capital de la fondation ne peut être entamé qu'avec l'agrément de tous les membres du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée ordinaire des délégués du SAS un rapport d'activité et des comptes relatifs à la fortune de la fondation.

4. *Séances et convocations*

Article 9 Le Conseil de fondation se réunit selon les besoins. Le droit de convoquer les membres appartient au Président et au Vice-président du Conseil de fondation. Les convocations doivent se faire au moins 8 jours avant chaque séance avec indication des affaires devant être discutées.

5. *Droit de vote et quorum*

Article 10 Chaque membre du Conseil de fondation a une voix.
Le Conseil de fondation est habile à délibérer lorsque 4 membres au moins sont présents.

6. *Décisions et procès-verbal*

Article 11 Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents du Conseil de fondation. Une décision doit cependant réunir au moins l'accord de 3 membres. Restent réservées les décisions relatives à l'utilisation du capital de la fondation (article 8, alinéa 3), à la modification des statuts (article 15, alinéa 1) et à la dissolution de la fondation (article 15, alinéa 1).
Les décisions prises par correspondance doivent, pour être valables, avoir été approuvées par tous les membres.
Il sera tenu procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil de fondation.

7. *Signatures*

Article 12 Le Conseil de fondation désigne les personnes disposant de la signature et détermine le mode de signature. La signature devra toujours être conjointe à deux.

8. *Règlement administratif*

Article 13 Le Conseil de fondation édicte au besoin un règlement administratif.

B. OFFICE DE CONTROLE

Article 14 La révision doit se faire par une société fiduciaire reconnue.

Modifications des statuts et dissolution de la fondation

Article 15 Les décisions portant modification des statuts ou dissolution de la fondation doivent, pour être valables, réunir l'accord d'au moins 2/3 des voix émises par les délégués à une assemblée des délégués du SAS apte à délibérer. Restent réservées les compétences de l'autorité de surveillance.
En cas de dissolution, la fortune de la fondation est utilisée conformément au but de la fondation. La liquidation s'effectue par le Président et le Vice-Président du Conseil de fondation.

Annexe – Règlements

Le Schneehase

1. Les membres du SAS peuvent être nommés Schneehase pour des prestations exceptionnelles en ce qui concerne le ski.
2. Les sections ou le Comité central du SAS font des propositions pour la nomination du Schneehase sur la base des performances obtenues lors de différentes courses.
3. Le membre candidat doit avoir obtenu 3 résultats dans des courses de descente, slalom, slalom géant ou fond – en tant que membre SAS – soit lors des courses SAS, soit lors de courses universitaires internationales auxquelles participent pour le moins les équipes qualifiées de trois nations différentes. Les résultats doivent avoir été obtenus au maximum sur trois ans. En outre, le membre candidat doit également avoir obtenu des résultats dans des courses par équipes et avoir donné la preuve de son engagement pour le SAS.
4. La nomination d'un Schneehase résulte d'une décision du Comité central du SAS. Les sections doivent envoyer au plus tard un mois avant l'assemblée générale leurs propositions au Comité central, lequel examine les pièces reçues et soumet à l'assemblée des délégués ses propositions définitives. Au préalable, le Comité central oriente les présidents de sections de telle manière que ces derniers puissent s'exprimer sur ces propositions dans un délai déterminé. Lorsque deux présidents de sections font opposition, il ne peut pas y avoir de nomination.
5. On ne peut pas nommer plus de quatre Schneehasen par an. Lorsqu'il y a un plus grand nombre de membres candidats, ceux comptant les meilleurs résultats sont retenus. En outre, on évitera au cours de la même année de nommer un membre à la fois Silberhase et Schneehase.
6. Ce règlement est valable dès le 15 juin 1981.

Le Silberhase

offert par Monsieur Werner Salvisberg (décédé)

Pour respecter le vœu du donateur Werner Salvisberg, qui avait dédié ce challenge « pour la performance individuelle la plus sportive comme membre SAS dans un concours alpin par équipes », et pour distinguer ce challenge du Schneehase, le Silberhase peut être attribué par le Comité central à un membre du SAS, qui au cours d'une saison s'est fait remarquer par un esprit d'équipe particulier ou comme camarade par un engagement extraordinaire dans le cadre de compétitions alpines ou nordiques.

Des propositions éventuelles de la part des sections pour l'attribution du Silberhase doivent être soumises au Comité central au plus tard un mois avant la date de l'assemblée des délégués.

Coupe Wendling

offerte en 1937 par le Dr Wendling (décédé)

A la fin de chaque année, le SAS organise un slalom géant par équipes pour la remise de la Coupe Wendling. Chaque section participe à celle-ci avec un nombre illimité d'équipes de quatre membres dont les trois meilleurs temps comptent pour le classement. La coupe Wendling récompense la meilleure équipe ; ce challenge ne peut pas être gagné définitivement.

S'il n'est pas possible d'organiser un slalom géant, celui-ci sera remplacé par un slalom. S'il comporte moins de 40 portes (départ et arrivée non compris), ce slalom se déroulera sur deux manches.

Challenge Georges de Lavallaz (décédé)

offert par les AH de Lausanne

Ce prix va au vainqueur individuel de la Coupe Wendling ; il ne peut être attribué définitivement.

Coupe Wendling AH/D

offerte en 1954 par Willy Burgin (décédé)

Les équipes AH/D courent en même temps et selon les mêmes règles que la coupe Wendling. Les AH/D doivent être âgés, le 1^{er} jour de la course, de plus de 28 ans. Exceptionnellement, une équipe peut être complétée par un/e actif/ive, un/e candidat/e ou un/e jeune SAS. Cela n'est toutefois pas permis lorsque quatre AH/D d'une section sont présents.

La Kuhglocke (le toupin)

offerte en 1943 par le Comité central de l'époque

La Kuhglocke est un challenge intersections disputé lors des Courses SAS. Il s'agit d'un prix perpétuel remis sur la base des trois meilleurs résultats obtenus au combiné alpin trois épreuves sur les parcours de la classe 1.

Challenge Philippe Baehni (décédé)

offert en 1967 pour l'Italo-Suisse par Monsieur et Madame Paul Baehni

Le challenge Philippe Baehni est un lapin en étain provenant d'un moule de pâtissier posé sur un socle inoxydable. Il se dispute lors de la rencontre Italo-Suisse et revient pour une année à l'équipe perdante. Cette équipe a le droit de conserver le contenu à titre de souvenir.

Challenge Ruedi Neimeier (décédé)

Offert en 1994 par John J. Mc Mullen

Le SAS attribue ce prix chaque année pendant 15 ans à un membre SAS pour sa performance en ski de fond.

Coupe Aequalitas

Offerte en 2003 par le Professeur Pierre Mercier

Un challenge, appelé Coupe Aequalitas, est attribué chaque année dans le cadre de la Coupe Wendling afin de récompenser la meilleure équipe mixte, composée obligatoirement de deux femmes et deux hommes. Les quatre temps seront pris en compte.

Chaque compétitrice AD (au-dessus de 28 ans) se verra attribuer un bonus de 0,2 seconde par année.

Ce challenge ne peut pas être gagné définitivement.